Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Reçu DDPP29 le
18 OCT. 2017

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral n°2017-38 A du 12 OCT. 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 149-86 A du 30 septembre 1986
imposant des prescriptions complémentaires et autorisant la Laiterie Le Gall à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement et de transformation de lait et de produits dérivés du lait
45 chemin de Kergall – 29000 QUIMPER

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2017-594 du 21 avril 2017 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n° 101-64-3 du 20 mars 1964 ;

VU le récépissé de déclaration n° 71-86-D du 05 juin 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires n° 149-86 A du 30 septembre 1986 ;

VU le donner acte du 28 juillet 2014 relatif à la déclaration d'antériorité pour la rubrique 2921 ;

VU la demande présentée le 13 juin 2017 par la laiterie Le Gall relative à la modification des valeurs limites de rejets des effluents industriels dans la station d'épuration de Quimper ;

VU le rapport n° 2017 - 06291 et les propositions en date du 04 octobre 2017 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 1er septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande formulée par l'exploitant ne concerne que la révision du volume de rejet des effluents industriels vers la station d'épuration de Quimper et qu'il n'y a aucune modification des impacts des installations ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées par la laiterie Le Gall ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la très faible charge polluante de l'établissement ;

CONSIDERANT que la laiterie Le Gall relève du régime enregistrement depuis la parution du décret 2017-594 du 21/04/2017 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'enjeux spécifiques, la laiterie Le Gall peut bénéficier de la simplification administrative prévue par le régime enregistrement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APPORTEES AUX ACTES ANTERIEURS

Les actes suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n° 100.01 A du 26 février 2001 imposant des prescriptions complémentaires relatives au dispositif à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;
- arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la transmission des résultats d'auto surveillance ;
- arrêté préfectoral n° 03-16 AI du 02 février 2016 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux valeurs limites de rejet des effluents industriels.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté n°149-86 A du 30 septembre 1986 sont modifiées par le présent arrêté :

Références des articles /chapitres de l'AP n°149-86 A du 30 septembre 1986 dont les prescriptions sont modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté et objet de la modification
Articles I –2 et I- 3 de l'arrêté préfectoral n° 149-86A du 30 septembre 1986	Article 2 : mise à jour des installations relevant de la nomenclature des installations classées
Article II –A.5.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 149-86A du 30 septembre 1986	Article 3 : modification des paramètres et valeurs limites de rejet des effluents industriels
Article II –A.5.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 149-86A du 30 septembre 1986	Article 3 : modification des paramètres et valeurs limites de rejet des effluents industriels

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les articles I –2 et I- 3 de l'arrêté préfectoral n° 149-86A du 30 septembre 1986 sont modifiés comme suit :

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITÉS	Volumes autorisés	RÉGIME*
2230-B)1	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement. Autres installations que celles visées en A, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70000 l/j.	**178 100 Litres eq. Lait/j**	**E**
2921 b.	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	**365 kW**	**D**

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES REJETS – MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE

Les articles II –A.5.1.3 et II-A.5.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 149-86A du 30 septembre 1986 sont modifiés comme suit :

Les eaux déversées doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention en cours de validité.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le programme d'auto surveillance des rejets est réalisé dans les conditions minimales suivantes :

REJETS		
Paramètre	**Unités**	**Modalités – Fréquence / Périodicité**
Volume	m^3	Journellement
Demande Chimique en Oxygène (DCO)*	kg/j et mg/l	Semestrielle
Demande Biochimique en Oxygène (DBO_5)*	kg/j et mg/l	Semestrielle
Matières en Suspension (MES)	kg/j et mg/l	Semestrielle
Graisses (MEH)	kg/j et mg/l	Annuelle
Phosphore total (PT)	kg/j	Semestrielle
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Journellement
T°C	Inférieure ou égale à 30	Journellement

* sur effluents non décantés, filtrés.

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Protection des Populations, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée au Maire de Quimper et à la laiterie Le Gall.

Quimper, le 12 OCT. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le maire de QUIMPER
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées DDPP
- M. le Directeur de la Laiterie Le Gall